

## ANNEXE 6 : Synthèse des exigences applicables à l'exploitant, à ses aéronefs et ses télépilotes

(M : masse totale de l'aéronef)		M ≤ 2 kg <sup>1</sup>	2 kg < M ≤ 8 kg	8 kg < M ≤ 25 kg	25 kg < M ≤ 150 kg <sup>2</sup>
<b>Exigences communes à tous les scénarios</b>		Apposer sur chaque aéronef une plaquette identifiant le nom et l'adresse de l'exploitant Déclaration de Niveau de Compétence (DNC) pour chaque télépilote Déclaration d'activité, à renouveler tous les 24 mois (ou en cas de modification) et bilan annuel d'activité en janvier			
<b>S-1</b> Hors zone peuplée <sup>3</sup> En vue, D ≤ 200 m H ≤ 150 m <sup>4</sup>	<b>Aérostat captif</b>	-	(5)		Attestation de conception MAP
	<b>Autres aéronefs</b> De jour	-	-	Aptitude théorique <sup>6</sup>	Aptitude théorique <sup>6</sup> et attestation de compétence <sup>7</sup>
		MAP			
<b>S-2</b> Hors zone peuplée <sup>3</sup> De jour, D ≤ 1000 m			Attestation de conception		
			Aptitude théorique <sup>6</sup>		Aptitude théorique <sup>6</sup> et attestation de compétence <sup>7</sup>
		MAP			
		H ≤ 150 m <sup>4</sup>	H ≤ 50 m		
<b>S-3</b> En zone peuplée <sup>3</sup> En vue, D ≤ 100 m H ≤ 150 m <sup>4</sup> Déclaration des vols à la préfecture	<b>Aérostat captif</b>	-	(5)		Attestation de conception MAP
	<b>Aérodrome captif</b> De jour	-	-	Attestation de conception	Aptitude théorique <sup>6</sup> et attestation de compétence <sup>7</sup>
	<b>Autres aéronefs</b> De jour	-	Attestation de conception	-	Interdit sauf autorisation spécifique
		MAP			
<b>S-4</b> Hors zone peuplée <sup>3</sup> De jour, H ≤ 150 m <sup>4</sup>			Attestation de conception	Interdit sauf autorisation spécifique	
			Licence pilote et expérience <sup>8</sup>		
		MAP + dossier par opération			

Code couleurs :   Navigabilité (An. III, Ch. 2 de l'arrêté Aéronefs)   Télépilote (An. III, Ch. 4 de l'arrêté Aéronefs)   Exploitant (An. III, Ch. 3 de l'arrêté Aéronefs)   Espace aérien (arrêté Espace)

MAP : manuel d'activités particulières

D : distance maximale au télépilote

H : hauteur de survol par rapport à la surface

<sup>1</sup> Les ballons captifs utilisés à une hauteur ≤ 50 m avec une charge utile d'une masse ≤ 1 kg ne sont pas soumis aux arrêtés relatifs aux aéronefs télépilotes

<sup>2</sup> Les aéronefs de plus de 25 kg sont soumis à des exigences techniques complémentaires à définir au cas par cas

<sup>3</sup> Zone peuplée : un aéronef est dit évoluer en « zone peuplée » lorsqu'il évolue :

- au sein ou à une distance horizontale inférieure à 50 mètres d'une agglomération figurant sur les cartes aéronautiques ;
- à une distance horizontale inférieure à 150 mètres d'un rassemblement de personnes (50 mètres dans le cas du scénario S-4)

<sup>4</sup> H ≤ 150 m au-dessus de la surface ou ≤ 50 m au-dessus d'un obstacle artificiel de plus de 100 m, sauf accord du comité régional de gestion de l'espace aérien concerné pour les vols en vue

<sup>5</sup> Les opérateurs d'aérostats captifs utilisés de manière autonome (i.e. sans la présence d'un télépilote) doivent toutefois rédiger un MAP (limité à la description des procédures de protection des tiers au sol) et doivent contacter la DGAC pour déterminer si leur aéronef constitue un obstacle nécessitant une information aéronautique

<sup>6</sup> Certificat d'aptitude théorique de pilote civil ou militaire (y compris ULM)

<sup>7</sup> Attestation de compétence délivrée par la DSAC après une évaluation de la compétence pratique du télépilote par un agent de la DSAC au travers d'un programme de démonstration en vol

<sup>8</sup> Licence de pilote de planeur, d'avion ou d'hélicoptère (au moins pilote privé) avec au moins 100 heures de vol en tant que commandant de bord + expérience récente sur l'aéronef télépilote